

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 Novembre 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°197
Du 29/11/2023**

**CONTRADICTOI
RE**

AFFAIRE :

**Monsieur
Mamadou
TALATA
DOULLA**

Contre

**La société SAHAM
devenue SANLAM
assurance**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 29 Novembre Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieurs LIMAN BAWADA Harissou et SAHABI Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Mamadou TALATA DOULLA : administrateur de société, demeurant à Kouara Kano Niamey, BP : 12017 Niamey Niger, de nationalité nigérienne, né le 18/05/1951 à Dakar/Sénégal, assisté de **La SCP LAWCONSULT**, Avocats Associés, Quartier Bobiel, Bd SOS/VE, Couloir de la Pharmacie Bobiel, dernière maison du même alignement, Tél : 20 35 27 58, BP : 888 Niamey-NIGER, son conseil constitué au siège de laquelle domicile est élu ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

La société SAHAM devenue SANLAM assurance : **Société anonyme avec conseil d'administration**, ayant son siège social à Niamey IB-56, Boulevard Mali Béro-Niamey, BP : 861 Niamey-Niger, RCCM NI NIA 2012-B-3699, représentée par son Directeur Général, Assistée de la SCPA KADRI LEGAL, au siège de laquelle domicile est élu ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 24 Octobre 2022, Monsieur Mamadou TALATA DOULA assignait la société SAHAM devenue SANLAM Assurance devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir la société SAHAM SA devenue SANLAM pour s'entendre :

EN LA ORME :

Recevoir l'action de Monsieur Mamadou TALATA DOULLA régulière en la forme ;

AU FOND :

- *Annuler les procès-verbaux de la réunion du 19 novembre 2021 et de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2021 de la société SANLAM assurance Niger, pour fraude et violation de la loi.*
- *Condamner la **société SAHAM SA devenue SANLAM** à payer la somme de **5 000 000 F CFA** au titre de frais d'actes et de procédures irrépétibles.*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner la société SANLAM Assurance à verser à Monsieur Mamadou TALATA DOULLA les sommes suivantes à titre de rappel des avantages acquis :*
 - 36 000 000 F CFA à titre de salaire mensuel ;
 - 12 000 000 F CFA à titre d'indemnité de loyer ;
 - 3 000 000 F CFA à titre de dotation mensuelle en carburant ;
 - 131 000 F CFA à titre de remboursement des frais médicaux ;
 - 161 500 F CFA à titre de remboursement des frais de maintenance du véhicule de fonction ;
 - 414 387 F CFA à titre de remboursement des frais d'eau ;
 - Frais d'électricité : PM.
- *En outre, condamner la société SANLAM à payer la somme de 500 000 000 F CFA en réparation de tous autres préjudices consécutifs à*

la révocation de mon requérant tant du poste de PCA que de sa qualité d'administrateur.

- *Condamner la société SAHAM SA devenue SANLAM aux entiers dépens à distraire au profit de la SCP LAWCONSULT, avocats aux offres et affirmations de droit.*

Il exposait à l'appui de sa demande qu'il était Directeur Général de la société SAHAM depuis 2012 et dont le capital était détenu en majorité par un groupe marocain.

A ce titre, il percevait un certain nombre d'avantages matériels en sus de sa rémunération au poste de Directeur Général de ladite société, à savoir : indemnité de loyer incluant les frais de domesticité, véhicule de fonction, dotation mensuelle en carburant, assurance santé et assistance étendue à conjointe et aux enfants mineurs, frais de communication téléphonique, frais d'eau et d'électricité, gardiennage.

Courant l'année 2020, le groupe sud-africain SANLAM absorbait la société SAHAM et lui proposait d'échanger son poste de Directeur Général contre celui de Président de Conseil d'administration. En contrepartie, ils lui maintiendront son salaire de Directeur et de tous les avantages auxquels il avait droit ès qualité de Directeur Général de SAHAM.

Les parties convenaient également, que Monsieur Mamadou TALATA DOULLA bénéficierait d'une indemnité annuelle s'il prenait 20% de part au capital social de SANLAM Assurance.

Bien que n'ayant pas été formalisé, cet accord conclu sous forme de « *gentlemen agreement* » a été exécuté sur plusieurs mois au cours desquels mon requérant percevait, entant que Président du conseil d'administration, le salaire et tous les avantages matériels qui lui étaient alloués entant que Directeur Général de SAHAM. **ANNEXE N°1**

Agissant dans l'exercice de ses attributions de contrôle de gestion de la société, Monsieur Mamadou TALATA DOULLA, Président du conseil d'administration, relevait les incohérences de gestion et dénonçait tant auprès de la Direction régionale de SANLAM assurance que de la Direction de contrôle des assurances du Ministère des finances, les actes de gestion susceptibles de nuire aux intérêts de la société afin d'y remédier.

Mieux, il s'évertuait, autant que faire se peut, d'organiser, faute de pouvoir tenir un conseil d'administration en présentiel, ne serait-ce qu'une

consultation à domicile afin que les administrateurs puissent délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les tentatives de concertation sur la vie de la société sont demeurées vaines du fait notamment du refus obstinément opposé tant par la direction générale que par les autres administrateurs pour des raisons qui leurs sont propres.

A compter d'octobre 2021, le nouveau Directeur Général recruté par le siège, prit sur lui de mettre fin aux avantages acquis, contraignant le Président du conseil d'administration à supporter personnellement les dépenses de santé, de carburant, eau et électricité, etc., qui étaient prises en charge par la société.

Le 19 novembre 2021, le Président du conseil d'administration en l'occurrence MAMOUDOU TALATA Doulla fut convié à présider la réunion du conseil d'administration qui s'est tenue au siège de la société SAHAM Europe à Paris.

Pour ne pas se faire tancer d'entrave à la bonne marche de la société, Monsieur Mamadou TALATA DOULLA acceptait naïvement de présider ladite réunion sans jamais se douter que cette invitation avait pour but de l'évincer de son poste dans des conditions irrégulières qui exposent la révocation entreprise à l'annulation.

En effet, profitant du point n°8 relatif à la situation des frais de fonctionnement du Président du conseil d'administration, les conspirateurs (les autres administrateurs s'entendent) travestirent l'ordre du jour pour aboutir à leur seule et unique fin : éjecter le Président du conseil d'administration de son fauteuil.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de regarder la contradiction de motifs caractérisant le déroulement du point huit et la décision subséquente qu'il convient de rappeler *in extenso* et d'analyser comme ci-après :

« 8. Situation et frais de fonctionnement du Président du conseil d'administration.

Monsieur TALATA DOULLA offre la parole aux administrateurs.

Monsieur STREEFKERK expose les raisons pour lesquelles il recommande au conseil de ne pas allouer à Monsieur le Président les indemnités de fonction sollicitées. »

Or, comme rappelé ci-dessus, il est totalement absurde de reprocher à mon requérant de réclamer des indemnités injustement confisquées qui lui étaient définitivement acquises et dont il en bénéficiait depuis plusieurs mois déjà.

« Monsieur MOUAD rappelle que le maintien des dites indemnités étaient conditionnées (SIC) par le rachat d'une participation significative de la société par Monsieur TALATA DOULLA. Or, ce projet de transaction n'ayant pas abouti, leur versement ne peut être réclamé et est devenu sans objet. »

Contrairement aux insinuations ci-dessus, seule l'indemnité annuelle était accordée sous condition de participation à hauteur de 20% du capital social. Les autres avantages n'étaient aux termes de l'accord verbal des parties soumis à aucune condition.

La bonne preuve réside dans l'allocation au profit du Président du conseil d'administration de tous les avantages exceptée l'indemnité annuelle faute de la prise de participation.

« Monsieur TALATA DOULLA conteste alors vivement la position des membres du conseil et déclare que cela est inacceptable. »

« Monsieur STREEFKERK et MOUAD font part à Monsieur TALATA DOULLA du fait que ses requêtes incessantes ne sont pas conformes aux modalités de fonctionnement des conseils d'administration du Groupe et à sa gouvernance. Ils ajoutent que d'une manière générale son comportement s'avère tout à fait préjudiciable aux intérêts de la société et ne permet plus de le maintenir dans ses fonctions. »

En clair, on reproche au requérant de réclamer les avantages que la Direction générale a brutalement cessé de lui allouer sans motif avoué. En quoi est-ce que cela constitue un problème de fonctionnement ou de gouvernance ?

La notification spontanée, selon laquelle le comportement de Monsieur TALATA DOULLA ne permet plus de le maintenir dans ses fonctions, dénote de la surprise et du subreptice qui entache la procédure de révocation entreprise sans donner à l'intéressé la possibilité de se défendre par rapport aux faits qui lui sont reprochés.

« Après échanges de vues, Monsieur MOUAD demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer sur la révocation du mandat de Président du conseil d'administration de la société de Monsieur TALATA DOULLA et de

déléguer, à titre de mesure provisoire et conformément aux dispositions de l'article 483 de l'acte de l'acte uniforme, Monsieur Christophe STREEFKERK dans les fonctions de Président du conseil d'administration.

HUITIEME DECISION

Le conseil, après en avoir délibéré, décide de révoquer, avec effet immédiat, le mandat de *Président du conseil d'administration de la société Monsieur Mamadou TALATA DOULLA et délègue, à titre de mesure provisoire, Monsieur Christophe STREEFKERK dans les fonctions de Président du conseil d'administration jusqu'à la nomination effective du nouveau de Président du conseil d'administration.* »

Cette décision d'une rare violence, fait suite à l'introduction frauduleuse et inattendue, en plein débats sur les frais de fonctionnement *du Président du conseil d'administration*, de la question de sa révocation alors même que celle-ci n'a jamais été prévue à l'ordre du jour porté à la connaissance des administrateurs avant la réunion.

Mieux, il ne ressort pas du procès-verbal de ladite réunion que l'ordre a été amendé dans le sens d'introduire la question de révocation du Président du conseil d'administration, ce qui entache de fraude la résolution relative à sa révocation, l'exposant ainsi à l'annulation.

Le requérant soutient Premièrement que la question de sa révocation du Président du conseil d'administration n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Deuxièmement, il soutient qu'il n'a pas été convoqué à l'assemblée générale ordinaire (AGO) en dépit de sa qualité d'administrateur en violation de l'article 518 de l'acte uniforme portant société commerciale et groupement d'intérêts économiques et des statuts de la société qui fixent les règles de convocation des assemblées d'actionnaires.

En effet, le procès-verbal de cette assemblée générale contesté n'indique aucune référence du mandat donné par l'administrateur délégué pour présider la réunion ;

- Le procès-verbal incriminé n'indique pas non plus les références des mandats donnés par les autres administrateurs ayant permis de vérifier que le quorum était atteint et que l'AGO pouvait se tenir valablement comme mentionné au procès-verbal ;

- Le procès-verbal attaqué en nullité se borne à mentionner ce qui suit : « *en l'absence de Monsieur l'administrateur délégué dans les fonctions de Président du conseil d'administration de la société, l'Assemblée désigne comme Président Monsieur Roland OUEDRAOGO conformément au statut de la société.* »

Or, cette affirmation vague et imprécise ne saurait en l'absence de mandats ou documents en tenant lieu, dûment délivrés à cet effet, attester que Monsieur SKEERKEF a mandaté Monsieur OUEDRAOGO pour présider l'AGO.

Mieux, à regarder de près les conclusions du procès-verbal de ladite AGO, on se rend compte qu'elle a été tenue par Monsieur OUEDRAOGO seul et sans mandat expressément visé au procès-verbal de l'AGO.

Ce dernier s'est auto désigné Président de séance et a soumis au vote et adopté tout seul la révocation du mandat d'administrateur de la société de Monsieur Mamadou TALATA DOULLA.

C'est pourquoi, le requérant sollicite du tribunal de constater ce manquement et d'annuler le procès-verbal de cette assemblée générale.

Troisièmement, les procès-verbaux de réunion du conseil d'administration et celui de l'assemblée général ordinaire n'ont ni été notifiés au requérant pour lui permettre d'exercer les voies de recours ni été enregistrés au registre du commerce en violation de la loi.

Il a dû réclamer, par voie d'huissier de justice, que les copies des décisions qui lui font grief lui soient notifiées afin qu'il avise en conséquence.

Par conséquent, il plaira au tribunal d'annuler le procès-verbal de réunion du conseil d'administration du 19 novembre 2021 de la société SANALAM pour violation de la loi et ordonner, en conséquence, l'allocation rétroactive des avantages compromis à compter d'octobre 2021 notamment :

- La période considérée : d'octobre 2021 à octobre 2022 soit 12 mois.
- Salaire mensuel : $3\ 000\ 000 \times 12 = 36\ 000\ 000$ F cfa
- Indemnité de loyer = $1\ 000\ 000 \times 12 = 12\ 000\ 000$ F cfa
- Dotation mensuelle en carburant : $250\ 000 \times 12 = 3\ 000\ 000$ F cfa

- Remboursement frais médicaux : 131 000 F cfa
- Maintenance véhicule de fonction : 161 500
- Frais d'eau : 414 387 F cfa
- Frais d'électricité : PM.

Dans sa défense, la société SAHAM devenue SANLAM Assurance demande au tribunal de débouter le requérant en soutenant que l'argument selon lequel sa révocation n'était inscrite à l'ordre du jour ne saurait tenir puisque conformément à l'article 484 AUSCGIE, le conseil d'administration peut à tout moment et en l'absence de faute, révoquer son Président du Conseil d'Administration ;

Il s'agit là d'une révocation ad nutum, dont les prérogatives appartiennent uniquement au conseil d'administration ;

Cette révocation ad nutum de « l'administrateur », fût-il président du conseil d'administration, peut être évoquée lors d'un conseil d'administration sans être inscrite à l'ordre du jour dudit conseil ;

- **(CA Abidjan arrêt n° 1176 du 24 août 2001).**

En effet, l'article 454 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE dispose que :

« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante sauf clauses contraires des statuts. Toute décision prise en violation du présent article ou le cas, échéant, des conditions prévues par les statuts, est nulle. » ;

A la lecture des dispositions de cet article prévu sous le paragraphe 1 qui traite de la convocation et délibérations du conseil d'administration, il ressort que celles-ci fixent des conditions de convocation, de tenue et de validité des délibérations du conseil d'administration ;

En l'espèce, le demandeur fait grief au fait que lors de la réunion du conseil d'administration du 19 novembre 2021, la question de sa révocation n'aurait pas été inscrite à l'ordre du jour ;

En la forme, il importe de préciser que la réunion s'est tenue en présentielle, c'est à die physiquement à Paris dans les locaux de SANLAM Assurance Europe sur convocation en date du 08 novembre 2021 signée par les soins du Sieur Mamadou TALATA DOULLA en sa qualité du Président du Conseil d'administration de l'époque ;

Aussi, comme cela ressort du procès-verbal querellé :

Etaient présents :

- M. Mamadou TALATA DOULLA, Président du conseil d'administration ;
- M. Christophe STREEFKERK, Administrateur ;
- M. Abdellatif MOUAD, Représentant Permanent de Colina Participation ;

Etait absent et représenté :

- M. Driss CHAFIK, Administrateur, représenté par M. Christophe STREEFKERK ;

Sur les 4 membres qui composent le conseil d'administration, 3 membres étaient physiquement présents et le 4^{ème} dûment représenté ;

Ainsi, en application des dispositions des articles 454 et 456, le quorum étant atteint, le conseil d'administration a pu valablement délibérer ;

Par ailleurs, il convient de noter c'est lors de l'examen et discussion du point 8 de l'ordre du jour intitulé : **situation et frais de fonctionnement du Président du Conseil d'administration**, que les administrateurs ont à la majorité décidé de révoqué le Sieur Mamadou TALATA DOULLA du poste du Président du conseil d'administration ;

Quant à sa révocation en tant qu'administrateur, SANLAM Assurance soutient d'abord que contrairement aux allégations du Sieur Mamadou TALATA DOULLA, lors de la réunion du 19 novembre 2021, au point 9 consacré aux questions diverses, le Président du conseil par intérim avait fait la proposition aux administrateurs de convoquer l'assemblée générales des actionnaires le 10 décembre 2021 avec comme ordre du jour :

- **1. Révocation d'un administrateur ;**
- **2. Nomination d'un nouvel administrateur ;**
- **3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;**

Ainsi, conformément à l'article 24 des statuts de la société l'ensemble des convocations ont été envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Aussi, le 24 novembre 2021, des courriers avec recommandé international ont respectivement été adressés à l'attention du Commissaire aux comptes de la société et du Sieur Mamadou TALATA DOULLA ;

Alors que le Commissaire aux comptes a retiré le pli recommandé à lui adressé dans le délai, le Sieur Mamadou TALATA DOULLA n'a retiré celui qui lui a été destiné que le 14 avril 2022 sans doute à dessein !

De ce qui précède, il ressort que l'assemblée générale du 10 décembre 2021 a été régulièrement convoquée ;

Par ailleurs, l'article 27 des statuts de la société stipule que : **« les Assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée générale élit elle-même son président »**

Cette assemblée générale régulièrement convoquée s'est tenue à Abidjan dans les locaux de SANLAM Assurance Côte d'Ivoire, sous la présidence effective de Monsieur Roland OUEDRAOGO désigné par l'Assemblée Générale ;

L'article 433 alinéa de l'AUSCGIE dispose que : **« Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. »**

Il est de jurisprudence que l'assemblée générale peut, à tout moment, révoquer le mandat d'administrateur du PCA ; la perte de ce mandat lui ferait perdre de facto sa fonction de président.

- (*Abidjan, arrêt n° 1160 du 24 octobre 2003.*)

En l'espèce, lors de l'Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2021, il a été décidé de révoquer le Sieur Mamadou TALATA DOULLA de son mandat d'administrateur ;

C'est pourquoi, SANLAM Assurance sollicite du tribunal de dire et juger que la révocation du demandeur intervenue dans les conditions sus décrites est régulière ;

SANLAM Assurance demande enfin de débouter le Sieur Mamadou TALATA DOULLA de sa demande d'avantages et indemnités salariales qu'il recevait pendant qu'il était Directeur Général de SAHAM Assurance et celle de 500.000.000 FCFA à titre des prétendus dommages et intérêts au motif que les révocations du demandeur du poste de PCA et d'Administrateur de la concluante ont été décidées conformément aux dispositions de l'acte uniforme

sur le droit des sociétés commerciales et du GIE et des statuts de SANLAM Assurance.

Motifs de la décision

En la forme

Sur la recevabilité et le caractère de la décision

Attendu que l'action du requérant a été introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Au fond

I. Sur la régularité du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 19 novembre 2021

Attendu que Monsieur MAMOUDOU TALATA Doulla demande au Tribunal d'annuler le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de SANLAM Assurance Niger au motif que la question de sa révocation n'aurait pas été inscrite à l'ordre du jour ;

Attendu qu'il résulte de l'article 454 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE dispose que : « *Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.*

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante sauf clauses contraires des statuts.

Toute décision prise en violation du présent article ou le cas, échéant, des conditions prévues par les statuts, est nulle. » ;

Qu'à la lecture des dispositions de cet article prévu sous le paragraphe 1 qui traite de la convocation et délibérations du conseil d'administration, il ressort que celles-ci fixent des conditions de convocation, de tenue et de validité des délibérations du conseil d'administration ;

Qu'en l'espèce, le demandeur fait grief du fait que lors de la réunion du conseil d'administration du 19 novembre 2021, la question de sa révocation n'aurait pas été inscrite à l'ordre du jour ;

Mais attendu qu'il importe de préciser que la réunion s'est tenue en présence à Paris dans les locaux de SANLAM Assurance Europe sur convocation en date du 08 novembre 2021 signée par les soins du Sieur Mamadou TALATA DOULLA en sa qualité du Président du Conseil d'administration de l'époque tel qu'il ressort du procès-verbal querellé :

Que M. Mamadou TALATA DOULLA reconnaît lui-même dans son assignation avoir convoqué ladite réunion du conseil d'administration en sa qualité du Président du conseil d'administration de SANLAM Assurance ;

Qu'il ressort du procès-verbal de ladite réunion que sur les 4 membres qui composent le conseil d'administration, 3 membres étaient physiquement présents et le 4^{ème} dûment représenté ;

Qu'ainsi, en application des dispositions des articles 454 et 456, le quorum étant atteint, le conseil d'administration a pu valablement délibérer ;

Attendu que lors de l'examen et discussion du point 8 de l'ordre du jour intitulé : **situation et frais de fonctionnement du Président du Conseil d'administration**, les administrateurs ont à la majorité décidé de révoqué le Sieur Mamadou TALATA DOULLA du poste du Président du conseil d'administration ;

Qu'il résulte de l'article 484 AUSCGIE que : « le conseil d'administration peut à tout moment révoquer son Président » ;

Que dès lors, l'argument selon lequel la révocation du demandeur n'était inscrite à l'ordre du jour ne saurait prospérer puisqu'en application de la disposition susvisée, le conseil d'administration peut à tout moment et en l'absence de toute faute, révoquer son Président du Conseil d'Administration ;

Qu'il s'agit là d'une révocation ad nutum, dont les prérogatives appartiennent uniquement au conseil d'administration ;

Que la révocation ad nutum de « l'administrateur », fût-il président du conseil d'administration, peut être évoquée lors d'un conseil d'administration sans être inscrite à l'ordre du jour dudit conseil (***CA Abidjan arrêt n° 1176 du 24 août 2001***) ;

Qu'il échet de débouter le Sieur Mamadou TALATA DOULLA de sa demande ;

II. Sur la régularité du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 Décembre 2021

Attendu que le sieur MAMOUDOU TALATA Doulla sollicite l'annulation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 Décembre 2021 pour n'avoir pas été convoqué à ladite AGO malgré son titre d'administrateur d'une part, et d'autre part parce que l'AGO a été tenue par Monsieur OUEDRAOGO seul et sans mandat de Monsieur Christophe STREEFKERK, président provisoire du conseil d'administration, expressément visé au procès-verbal de l'AGO ;

Mais attendu qu'il ressort clairement du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 19 novembre 2021 tenue à paris, au point 9 consacré aux questions diverses, les Président du conseil par intérim avait fait la proposition aux administrateurs de convoquer l'assemblée générales des actionnaires le 10 décembre 2021 avec comme ordre du jour :

- ***1. Révocation d'un administrateur ;***
- ***2. Nomination d'un nouvel administrateur ;***
- ***3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;***

Qu'il résulte de l'article 24 des statuts de la société SANLAM Assurance Niger que : « la convocation à l'AGO est faite par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social quinze jours francs avant la date de l'AG. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cet avis peut être remplacé par une lettre expédiée contre avis de réception.... » ;

Qu'il ressort des pièces de la procédure que le 24 novembre 2021, des courriers avec recommandé international ont respectivement été adressés à l'attention du Commissaire aux comptes de la société et du Sieur Mamadou TALATA DOULLA ;

Que le Commissaire aux comptes a retiré le pli recommandé à lui adressé dans le délai tandis que le Sieur Mamadou TALATA DOULLA n'a retiré celui qui lui est destiné que le 14 avril 2022 ;

Que dans tous les cas, le délai d'ajournement de 15 jours avant l'AGO et le mode d'envoi de la convocation sont respectés ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que l'assemblée générale du 10 décembre 2021 a été régulièrement convoquée ;

Attendu par ailleurs que l'article 27 des statuts de la société stipule que : *« les Assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée générale élit elle-même son président »* ;

Qu'en l'espèce, en l'absence de Monsieur l'administrateur délégué dans les fonctions du président du conseil d'administration de la société, l'assemblée a désigné Monsieur ROLAND Ouédraogo comme président conformément aux statuts de la société (article 27) ;

Dès lors, aucun mandat n'est à démontrer puisque c'est l'AGO qui a élit elle-même son président conformément aux statuts ;

Attendu qu'il résulte des statuts de la société SANLAM Assurance Niger que les actions sont au nombre de 330 000 dont 10 000 F CFA chacune réparties comme suit :

- 1- Société IVORY COAST HOLDING = 229 770 actions
- 2- SANLAM Assurance Côte d'Ivoire = 40 000 actions
- 3- SANLAM Assurance vie Côte d'Ivoire = 39 896 actions
- 4- COLINA PARTICIPATIONS = 20 002 actions

5- MAMOUDOU TALATA DOULLA = 332 actions

Qu'il résulte de l'article 28 des statuts de la société que : « dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social...

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action du capital ou de jouissance donne droit à une voix.... » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'AGO du 10 Décembre que Monsieur ROLAND Ouédraogo, Directeur de la Société IVORY COAST HOLDING (229 770 actions) et de SANLAM Assurance Côte d'Ivoire (40 000 actions) représentait à l'AGO ces deux grands actionnaires ayant le plus grand nombre de voix qui ont permis d'atteindre le quorum ;

Que cette qualité du directeur général des deux grands actionnaires ressort des pièces versées par le requérant lui-même au dossier de la procédure notamment la feuille de présence de l'AGE du 02/08/2021 ; et qu'il a confirmé cette qualité à Mr ROLAND Ouédraogo à la barre ;

Dès lors, on ne peut reprocher à l'AGO des manquements relatifs aux mandats puisqu'elle a statué sur la base du quorum présent ayant le plus grand nombre d'actions (269 770 actions pour les deux sociétés présentes) soit 81, 748% d'actions ;

Par conséquent, il échet de dire que l'AGO est régulièrement constituée ;

Attendu que l'AGO a délibéré en révoquant Monsieur MAMOUDOU TALATA Doulla de sa qualité d'administrateur conformément à l'article 433 alinéas 2 de l'AUSCGIE ;

Qu'il résulte de cette disposition que : « *Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.* »

Qu'il échet de dire que la révocation du demandeur intervenue dans les conditions sus décrites est régulière ;

Attendu par ailleurs que le requérant soutient que les procès-verbaux de réunion du conseil d'administration et celui de l'assemblée général ordinaire n'ont ni été notifiés au requérant pour lui permettre d'exercer les voies de recours ni été enregistrés au registre du commerce en violation de la loi ;

Mais attendu que ce manquement n'est pas prescrit à peine de nullité, qu'il y a lieu de rejeter la demande du requérant sur ce point ;

Attendu qu'enfin, le requérant sollicite le paiement des avantages et indemnités salariales qu'il recevait pendant qu'il était Directeur Général de SAHAM Assurance et la somme de 500.000.000 FCFA à titre des prétendus dommages et intérêts au motif que sa révocation du poste de PCA et d'Administrateur est irrégulière ;

Mais attendu que lesdites révocations ont été déclarées régulières ; qu'il y a lieu de le débouter du surplus et de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

III. Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.* » ;

Attendu que Monsieur MAMOUDOU TALATA Doulla a perdu le gain du procès ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- Dit que les procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration du 19/11/2021 et de l'assemblée générale du 10/12/2021 sont réguliers ;

- Déboute MAMOUDOU TALATA Doulla de l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées ;

- Condamne MAMOUDOU TALATA Doulla aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel du présent jugement par déclaration écrite ou orale au greffe du Tribunal de céans ou par voie d'huissier ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 27 DECEMBRE 2023
LE GREFFIER EN CHEF